

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Rejeté

N° CS17

AMENDEMENT

présenté par

Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Keloua Hachi, Mme Mercier et M. Simion

ARTICLE 16

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au 3°, après le mot : « psychique », sont insérés les mots : « , à sa consommation volontaire d'une substance » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à créer une circonstance aggravante pour un viol commis sur une personne en état de vulnérabilité chimique.

De nombreuses affaires de violences sexuelles, dont le procès de Mazan et des agresseurs de Gisèle Pélicot ou l'affaire Le Scouarnec, ont montré que la soumission chimique comme la vulnérabilité chimique sont utilisées par les agresseurs, à l'encontre des victimes de violences sexistes (violences conjugales et violences sexuelles dont celles commises sur des mineures et mineurs jusqu'à la traite des êtres humains...).

La soumission chimique est l'administration d'une substance psychoactive à l'insu de la victime ou sous la menace à des fins criminelles ou délictuelles.

Elle se distingue de la vulnérabilité chimique qui désigne un état de fragilité induit par la consommation volontaire de substances psychoactives rendant la victime plus vulnérable à une agression.

Ces deux modes opératoires se regroupent sous le terme plus générique d'agressions facilitées par les substances.

Si la soumission chimique, a marqué les esprits ces dernières années suite à la couverture médiatique d'une succession d'affaires judiciaires ;la vulnérabilité chimique, elle, pourtant majoritaire, reste sous silence.

De nombreux experts la désigne comme la « *mini-jupe* » d'aujourd'hui, référence à un regard plus sévère porté sur celles qui « *prendraient des risques d'elles-mêmes et n'auraient de facto qu'à en assumer les conséquences* ».

Car, en effet, si la soumission chimique renvoie le plus souvent à l'usage détourné de médicaments psychoactifs, la vulnérabilité chimique, elle, implique essentiellement l'usage volontaire d'alcool et de substances non médicamenteuses (cannabis, protoxyde d'azote, MDMA...) dont les usagères sont particulièrement stigmatisées.

Au-delà du fait que « rien ne pourrait jamais justifier les violences sexuelles » et que l'usage volontaire des substances ne peut en aucun cas profiter aux agresseurs pour inverser les responsabilités, traiter la question de la soumission chimique sans comprendre ce qu'est la vulnérabilité chimique marque un déficit de prise en charge de notre code pénal. Car il s'agit en réalité des mêmes victimes.

Reconnaître la vulnérabilité chimique comme une circonstance aggravante des infractions a fortiori des violences sexuelles (tel que préconisé dans la recommandation 10 du rapport au Gouvernement sur la soumission chimique publié le 12 mai 2025) est un message fort envoyé aux victimes : « vous n'y êtes pour rien, il n'avait pas le droit, la loi le prévoit ».

Tel est l'objet du présent amendement travaillé avec la la coalition féministe et enfantiste.